

Ce fichier a été téléchargé le lundi 4 mai 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 4 mai 2026.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

# Code civil

## Chapitre III — Du divorce par consentement mutuel

**Extrait**

### Article 278

**Version du 21 mars 1803**

*Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Dans aucun cas, le consentement mutuel des époux ne suffira, s'il n'est autorisé par leurs pères et mères, ou par leurs autres ascendants vivans, suivant les règles prescrites par l'article 150, au titre du Mariage.

---

**Version du 30 août 1816**

*Texte source : Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.*

Dans aucun cas, le consentement mutuel des époux ne suffira, s'il n'est autorisé par leurs pères et mères, ou par leurs autres ascendants vivans, suivant les règles prescrites par l'article 150, au titre du Mariage.

---

**Version du 1 janvier 1835**

*Texte source : Modification de l'orthographe.*

Dans aucun cas, le consentement mutuel des époux ne suffira, s'il n'est autorisé par leurs pères et mères, ou par leurs autres [ascendants vivans](#), suivant les règles prescrites par l'article 150, au titre du Mariage.